

Arrêt

n° 302 786 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 octobre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 17 octobre 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 6 avril 2022, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un réfugié reconnu en Belgique.

1.2. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de proroger de trois mois le délai de 9 mois pour statuer sur la demande en vue de permettre au procureur du Roi de diligenter une enquête sur la réalité du mariage.

1.3. Le 6 juillet 2023, le procureur du roi d'Eupen a rendu un avis négatif quant à la reconnaissance du mariage de la requérante.

1.4. Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Considérant qu'une demande de visa est introduite par Mme [S.H.M.] [...]1997 afin de rejoindre en Belgique, [T.T.F.] [...]2000;

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 06/02/2015.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif les éléments suivants :

L'époux est arrivé en Belgique en date du 18/04/2019. Dans sa demande d'asile à l'OE (première interview) Monsieur déclarait être célibataire. Il ne mentionne pas non plus avoir une copine ou fiancée.

Or lors de son interview avec le CGRA, Monsieur déclare tout d'un coup qu'il s'est marié. A la question pourquoi il n'avait pas mentionné ça lors de l'interview avec l'OE, Monsieur explique qu'il avait simplement mentionné avoir une copine car il ne trouvait pas l'acte de mariage. Entre-temps Madame aurait retrouvé l'acte de mariage et donc maintenant il se déclare être marié depuis 2015. Le CGRA constate qu'aucune mention avait été notée par rapport à cette copine dans l'interview avec l'OE. Il y a donc contradiction entre les 2 interviews.

Or il est très étrange de ne pas mentionner un mariage uniquement parce qu'on retrouve plus l'acte. Cette explication nous semble dès lors douteux.

Vu les contradictions entre les déclarations de l'époux dans sa demande d'asile, une interview avait été faite avec la requérante. Il ressort de cette interview les éléments suivants :

- mariage arrangé par la famille

- fête de mariage : lunch dans la maison de ses parents à elle (80 personnes) et dîner dans la maison des parents de l'époux (100 personnes)

- pas de photos ni de vidéo

- déclare qu'ils ont vécu ensemble pendant 1 mois, puis ils ont essayé de fuir ensemble or seulement lui a su traverser la frontière

- elle déclare que son époux a des problèmes de l'estomac

- il ne se sont pas vus entre 2016 et 2022 (l'époux est venu à Addis-Abeba pour une semaine en mois de juillet 2022)

A notre demande Madame a apporté des preuves de relations :

- des photos (entre autres d'une cérémonie de mariage)

- des messages par téléphone datant de septembre et octobre 2022

Notre service note déjà que les photos soumises par l'intéressée concernent tous des photos lors du voyage de l'époux en juillet 2022 ! Aucune photo date d'avant. Parmi ces photos, on constate également des photos d'une cérémonie de mariage. Pourtant lors de son interview Mme avait bien confirmé qu'aucune photo n'avait été prise lors du mariage. Il est donc clair que les photos ont été prises dans le seul but de gonfler le dossier !

En plus, lors de l'interview au CGRA, le CGRA remarque que Mr bégaye. Pourtant dans l'interview Mme ne fait aucune remarque là-dessus. Elle mentionne uniquement des problèmes à l'estomac.

L'avis du Procureur du Roi a dès lors été demandé.

Considérant qu'en date du 06/07/2023, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis

de ce mariage présumé. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants :

- les contradictions dans les déclarations de monsieur lors de sa demande d'asile
- il n'y a aucune preuve d'une relation avant 2022 ; les photos soumis seraient prises en 2022 selon Mr [T.T.] ; les photos mêmes ne portent pas de date.
- selon la requérante aucune photo a été prise durant le mariage, or monsieur produit par après quand même des photos d'une cérémonie
- la requérante ne sait pas que monsieur bégaye

Le Parquet décide donc à ne pas reconnaître le mariage.

Dans le cas d'espèce, au vu des éléments du dossier et l'avis négatif du Procureur du Roi, l'Office des étranger estime que l'art 11 de la loi du 15/12/1980 est d'application.

Considérant que l'art 11 de la loi du 15/12/1980 indique que : " § 1er. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

4° [2 ...]2 il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. "

Dès lors, le mariage présumé n'est donc pas reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation : du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs). des obligations de minutie ; ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La motivation n'est pas claire et suffisante, revient à méconnaître les articles 10 et 11 LE, et la décision constitue une ingérence non minutieusement justifiée dans la vie familiale des intéressés. En motivant la décision querellée sur la base du fait que le parquet décide de ne pas reconnaître le mariage célébré entre les intéressés, que la partie adverse déclare que le mariage présumé n'est pas reconnu en Belgique, et qu'il aurait été conclu uniquement pour permettre à la requérante d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation et son devoir de minutie car le raisonnement tenu par la partie adverse pour ne pas reconnaître le mariage des requérants célébré en 2015 n'est pas compréhensible, ni adéquat, ni pertinent. En effet, la motivation oscille entre des motifs qui laissent penser que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas eu de mariage, et des motifs relatifs au fait que le mariage (dont l'existence est alors tenue pour établie), aurait été conclu uniquement en vue de l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Sur ce second point la partie adverse devrait démontrer, conformément à l'article 11 LE, que ce mariage a été conclu « uniquement » pour que la requérante puisse entrer ou séjourner dans le Royaume, ce qu'elle manque de faire. La motivation est pour partie entachée d'erreurs manifestes d'appréciation, et pour partie inadéquate et insuffisante. Premièrement, il est impossible que le mariage unissant les époux en décembre 2015 ait été célébré dans le chef de la requérante « uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume » dès lors que

Monsieur [T.T.] n'avait pas encore fui l'Érythrée à ce moment-là et ne savait pas où il serait dans 8 ans. Manifestement, la requérante ne pouvait se marier en 2015 en ayant comme unique but de pouvoir rejoindre Monsieur [T.T.] en Belgique plus de 8 années plus tard. Comment aurait-elle pu avoir cette intention dolosive en décembre 2015 ? La décision n'est pas adéquatement motivée et le raisonnement n'est pas pertinent. Deuxièmement, la partie adverse fait état de contradictions, au pluriel, dans les déclarations de Monsieur [T.T.] entre son audition à l'Office des Étrangers et au CGRA. Or, il n'est pas question de plusieurs contradictions mais d'une seule rectification qui a été faite de façon spontanée et dès le début de l'audition au CGRA par Monsieur. En effet, il n'avait pas dans le cadre de son audition Dublin, mentionné son mariage avec la requérante car il ne retrouvait plus son acte de mariage. Monsieur [T.T.] regrette de ne pas l'avoir mentionnée dès le début de sa procédure mais il insiste sur la célérité du déroulement des entretiens dits « Dublin » et des nombreuses erreurs ou omissions conséquentes à cette rapidité qui peuvent se retrouver dans les rapports d'audition. Pourquoi sinon le CGRA poserait-il la question systématique du déroulement de ces auditions et des rectifications éventuelles à faire ? Monsieur [T.T.] a spontanément dès le début de son audition reconnu qu'il avait omis de parler de son mariage : U vroeg asiel in 2019. U bent toen ook een eerste keer geïnterviewd door de DVZ. Heeft u opmerkingen bij uw gehoor op de DVZ ? *Verzoeker stottert inderdaad regelmatig.* In het eerste interview vermeldde ik dat ik een vriendin had, maar ze is mijn vrouw. Ik zei dat ze mijn liefje was omdat ik geen huwelijksakte vond, maar nu heeft mijn vrouw die gevonden en ik wil de status veranderen van liefje naar echtgenote. Il est dès lors manifestement erroné de faire références à *des contradictions* dans la décision querellée et la motivation est inexacte sur ce point. Troisièmement, aucune contradiction ni erreur n'est constatée par la partie adverse entre les déclarations des époux si ce n'est le fait qu'à la question de savoir si Monsieur connaissait des problèmes de santé, la requérante a répondu qu'il avait des problèmes à l'estomac. La partie adverse reproche à la requérante de ne pas mentionner le bégaiement du requérant. Or, le bégaiement est un défaut d'élocution, voire un trouble de la parole mais n'est en aucun cas un problème de santé.² Il est donc compréhensible que la requérante n'en ait pas parlé, d'autant plus que la partie adverse reconnaît que les requérants se sont vus en 2022 et que manifestement, la requérante a pu constater le bégaiement de Monsieur [T.T.] à ce moment-là, à supposer comme le laisse sous-entendre la partie adverse, qu'elle ne l'ait jamais rencontré avant, *quod non*. La requérante sait que Monsieur [T.T.] bégaie mais elle ne considère pas cela comme un problème de santé. La motivation est inadéquate. Les motifs sont erronés, inadéquats et insuffisants, et le refus constitue une atteinte injustifiée dans le droit fondamental à la vie familiale des intéressés, séparés en raison d'une « migration forcée ».

3. Discussion

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître l'acte de mariage contracté avec Monsieur [T.T.], de nationalité érythréenne, le 6 décembre 2015 en Erythrée. Or, il ne peut qu'être constaté que Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit « à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante et à Vous amener à se prononcer sur cette question » ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil, citant notamment l'arrêt n°39 686 du 2 mars 2010, rendu en assemblée générale, et la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt n°192 135 du 1er avril 2009. Elle estime que le recours est irrecevable à défaut de compétence.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi

que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise, en outre, que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient, par conséquent, pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision entreprise.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas, *de facto*, que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce, afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184 ; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », comme en l'espèce, une décision dans l'affaire portant le numéro de rôle 283 068 - Page 6 refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un long développement factuel (tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce) et en particulier sur l'avis négatif rendu par le Procureur du Roi pour conclure que « le mariage présumé n'est donc pas reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée ».

Or, le Conseil constate qu'à l'exception de son argumentation portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante dirige ses critiques à l'encontre des motifs relevés par la partie défenderesse pour refuser de reconnaître la validité du mariage de la requérante.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître les effets du mariage conclu entre la requérante et monsieur [T.T.] et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre ce dernier. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un mariage, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas d'espèce, de la manière suivante : « Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156 831), et « qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...] le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1er avril 2009, n°192.125).

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune nouvelle information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale, alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD